



COMMISSION REGIONALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

Propositions de modifications réglementaires

I.	Règlements Généraux de la F.F.F.	4
	Titre 3 - Les compétitions.....	4
	Chapitre 4 - Participation aux rencontres	4
	Section 3 - Restrictions collectives.....	4
	Article 167	4
II.	Statut de l'Arbitrage	5
	Titre 2 – L'arbitre et son club	5
	Chapitre 1 – L'arbitre	5
	Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre.....	5
	Article 24 - Candidature	5
III.	Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts	6
	Chapitre 1 : Organisation Générale	6
	ARTICLE 1.....	6
	Chapitre 2 : Les Compétitions.....	7
	ENGAGEMENTS.....	7
	ARTICLE 5.....	7
	HORAIRES	8
	ARTICLE 9.....	8
	COULEURS	10
	ARTICLE 10.....	10
	FEUILLE DE MATCH ET SAISIE DES RESULTATS	11
	ARTICLE 11: complément du règlement sur Feuille de Match Informatisée (FMI)	11
	ARTICLE 12.....	12
	INTEMPERIES	13
	ARTICLE 15.....	13
	ACCESSIONS ET DESCENTES	14
	ARTICLE 17.....	14
	PARTICIPATION AUX MATCHS	16
	ARTICLE 19: complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.....	16
	ARTICLE 21 : complément de l'article 144 des Règlements Généraux de la FFF.	18

ARTICLE 22: complément des articles 73, 152 et 153 des Règlements Généraux de la FFF.	19
ARTICLE 23: complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la FFF.....	20
DETTES	21
ARTICLE 27.....	21
IV. Règlement Annexe de la Coupe de France.....	23
TERRAINS.....	23
ARTICLE 3.....	23
V. Règlement Annexe de la Coupe de France Féminine	24
NOUVEL ARTICLE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3.....	24
VI. Règlement Annexe de la Coupe Gambardella.....	25
ARTICLE 2.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3.....	Erreur ! Signet non défini.
VII. Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue	27
Chapitre 8: Terrains	27
ARTICLE 13.....	27
ARTICLE 14.....	28
Chapitre 14: Accessions et descentes	29
ARTICLE 22.....	29
Chapitre 15: Accessions -Championnats des Districts	30
ARTICLE 23.....	30
VIII. Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue.....	31
ARTICLE 5 - VOLONTARIAT - REPECHAGE.....	31
ARTICLE 7-TERRAINS	32
IX. Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire	33
TITRES ET CHALLENGES	33
ARTICLE 1.....	33
ENGAGEMENTS.....	34
ARTICLE 2.....	34
SYSTÈME DE L'ÉPREUVE	36
ARTICLE 4.....	36
FORFAITS	36
ARTICLE 11.....	37
X. Règlement intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage.....	38

ARTICLE 15 : DESIGNATIONS	38
XI. Règlement intérieur du Pôle Espoirs Masculin	39
ARTICLE 30 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES	39

I. Règlements Généraux de la F.F.F.

Une modification des Règlements Généraux de la F.F.F. a été proposée. Celle-ci concerne :

Titre 3 - Les compétitions Chapitre 4 - Participation aux rencontres Section 3 - Restrictions collectives

Origine : AVENIR YMONVILLE

Motif : L'objectif initial de l'article 167-2 est détourné. Actuellement, au cours du weekend, une équipe réserve A2 joue le samedi soir avec un joueur qui a participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure A1 qui doit disputer un match programmé à domicile le dimanche. Or ce match n'a pas lieu (donc pas de commencement d'exécution) suite, par exemple, au retard hors délai sur place de l'équipe adverse.

L'équipe réserve A2 peut avoir match perdu par pénalité si l'équipe adverse du samedi a déposé et appuyé la réclamation concernant le fait que l'équipe supérieure A1 ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Alors qu'il n'y a pas eu la moindre tricherie ou tentative de tricherie ! Cas identique en cas de report sur place pour terrain impraticable ! Donc toute équipe qui doit jouer contre une équipe réserve a tout intérêt à déposer systématiquement une réclamation concernant l'article 167-2 que le match réserve ait lieu la veille, ou le même jour que l'équipe supérieure.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : **Défavorable - Il convient de laisser les commissions étudier les cas d'espèces**

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R. Une Jurisprudence fédérale existe sur ce point.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 167</p> <p>[...]</p> <p>2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).</p> <p>[...]</p>	<p>Article 167</p> <p>[...]</p> <p>2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel n'a (n'ont) pas un match officiel programmé ou si le match programmé ne peut être joué pour une raison imputable à l'équipe supérieure le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).</p> <p>[...]</p>

II. Statut de l'Arbitrage

Une modification du Statut de l'Arbitrage a été proposée. Celle-ci concerne :

Titre 2 – L'arbitre et son club Chapitre 1 – L'arbitre Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre

Origine : DISTRICT D'INDRE-ET-LOIRE DE FOOTBALL

Motif : Eviter les candidatures individuelles pour passer l'examen d'arbitrage.

Lors d'une candidature à la fonction d'arbitre, il n'y a aucun intérêt pour un District ou une Ligue d'avoir un arbitre indépendant. Le candidat arbitre qui se présente en qualité d'indépendant à l'examen, ne connaît pas les contraintes engendrées (frais d'examen à la charge du candidat et non du club, frais de licence, aucun équipement payé, pas d'accompagnement par le référent du club, etc...) Un club lui apporte le soutien, le financement et l'accompagnement nécessaire à cette fonction. Supprimer la notion d'indépendant à la candidature d'arbitre évitera les désagréments du changement de statut postérieurement, les désillusions (se sentir seul) et limitera les démissions après une année d'arbitrage (pas de suivi par un club)

Avis de la C.R.S.R. du 28/03/2019 : **Défavorable**

La Commission souhaite que le document d'inscription à la formation d'arbitre soit mis en conformité avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage avant les inscriptions pour les prochains stages de formation.

Avis du Comité de direction du 02/04/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 24 - Candidature</p> <p>1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District (ou de la Ligue en l'absence de District)</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par l'intermédiaire d'un club,- soit individuellement. <p>La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.</p> <p>2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).</p> <p>Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.</p>	<p>Article 24 - Candidature</p> <p>1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District (ou de la Ligue en l'absence de District)</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par l'intermédiaire d'un club.- soit individuellement. <p>La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier du club</p> <p>2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).</p> <p>Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.</p>

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.	Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.
---	--

III. Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Des modifications des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ont été proposées. Celles-ci concernent :

Chapitre 1 : Organisation Générale

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Mise à jour du texte en considération des compétitions effectivement organisées par la Ligue

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 1</p> <p>[...]</p> <p>2 - La Ligue Centre-Val de Loire de Football organise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Championnats « Senior Masculin » de Ligue : de Régional 1 de Régional 2 de Régional 3 de Régional 1 Futsal - les Championnats Féminins de Ligue : de Régional 1 Féminin de U19 R1 Féminin - les Championnats « Jeunes » de Ligue : U12 U13 U14 U15 U16 U18 - les Coupes du Centre-Val de Loire <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 1</p> <p>[...]</p> <p>2 - La Ligue Centre-Val de Loire de Football organise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Championnats « Senior Masculin » de Ligue : de Régional 1 de Régional 2 de Régional 3 de Régional 1 Futsal - les Championnats Féminins de Ligue : de Régional 1 Féminin de Régional 2 Féminin de U19 R1 Féminin de U19 R2 Féminin de U15 R1 Féminin - les Championnats « Jeunes » de Ligue : U12 U13 U14 U15 U16 U18 - les Coupes du Centre-Val de Loire

	[...]
--	-------

Chapitre 2 : Les Compétitions ENGAGEMENTS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Mise à jour du texte afin de prendre en considération la décision par laquelle le Bureau du Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire, dans sa séance du 5 avril 2019, a précisé qu'à compter de la saison 2019/2020 chaque équipe devra disposer pleinement d'une installation classée par la FFF au niveau défini pour le championnat concerné à la date butoir du 15 juillet de la saison en cours. Faute de respect de cette obligation, l'engagement de l'équipe concernée n'étant pas validé.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : **Défavorable - la date butoir du 15 juillet est trop restrictive au regard des différentes obligations applicables (entraîneurs diplômés etc.).**

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 5</u></p> <p>1 - Les pré-engagements dans toutes les compétitions sont établis par le biais du logiciel Footclubs avant une date déterminée par chaque instance compétente. Le montant des droits est débité du compte de chaque Club ainsi que les cotisations Fédérales, Ligue Centre-Val de Loire et District concerné.</p> <p>2 - Les Clubs nouveaux promus dans les divisions doivent satisfaire aux critères nécessaires à leur admission au niveau supérieur.</p> <p>3 - Chaque Club doit verser une consignation dont le montant est fixé par le Comité de Direction de la Ligue ou du District concerné.</p>	<p><u>ARTICLE 5</u></p> <p>1 - Les pré-engagements dans toutes les compétitions sont établis par le biais du logiciel Footclubs avant une date déterminée par chaque instance compétente. Le montant des droits est débité du compte de chaque Club ainsi que les cotisations Fédérales, Ligue Centre-Val de Loire et District concerné.</p> <p>2 - Tous les Clubs nouveaux promus dans les divisions doivent satisfaire aux critères nécessaires à leur admission au niveau supérieur aux compétitions dans lesquelles ils sont pré-engagés à la date butoir du 15 juillet de la saison en cours (pour les championnats). Faute de respect des obligations, l'engagement de l'équipe ne sera pas validé dans le championnat concerné.</p>

<p>4 - Les Clubs non pré-engagés suivant les prescriptions des alinéas ci-dessus ne peuvent, par la suite, prétendre participer aux compétitions.</p>	<p>3 - Chaque Club doit verser une consignation dont le montant est fixé par le Comité de Direction de la Ligue ou du District concerné.</p> <p>4 - Les Clubs non pré-engagés suivant les prescriptions des alinéas ci-dessus ne peuvent, par la suite, prétendre participer aux compétitions.</p>
---	--

HORAIRES

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Mise à jour du texte afin de prendre en considération la décision par laquelle le Bureau du Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire, dans sa séance du 5 avril 2019, a précisé qu'à compter de la saison 2019/2020 chaque équipe devra disposer pleinement d'une installation classée par la FFF au niveau défini pour le championnat concerné à la date butoir du 15 juillet de la saison en cours. Faute de respect de cette obligation, l'engagement de l'équipe concernée n'étant pas validé.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 9</p> <p>1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission des Coupes et Championnats concernée.</p> <p>2 - Sauf lors de la dernière journée, les rencontres «Senior» (M et F) peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier et doivent débuter à l'horaire précisé lors de l'engagement (entre 18h et 20h30). Tout autre horaire fera l'objet d'un accord entre les deux clubs et d'une demande préalable auprès de la Commission Sportive concernée.</p> <p>3 - Lors de l'engagement des équipes «Senior» (Met F) d'un club disposant d'un terrain et d'un éclairage homologués, celui-ci peut demander de jouer en nocturne en précisant les équipes concernées. Au cours de la saison, le club pourra demander à sa Commission Sportive compétente de rétablir l'horaire par défaut.</p>	<p>ARTICLE 9</p> <p>1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission des Coupes et Championnats concernée.</p> <p>2 - Sauf lors de la dernière journée, les rencontres «Senior» (M et F) peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier et doivent débuter à l'horaire précisé lors de l'engagement (entre 18h et 20h30). Tout autre horaire fera l'objet d'un accord entre les deux clubs et d'une demande préalable auprès de la Commission Sportive concernée.</p> <p>3 - Lors de l'engagement des équipes «Senior» (M et F) d'un club disposant d'un terrain et d'un éclairage homologué classés par la FFF, celui-ci peut demander de jouer en nocturne en précisant les équipes concernées. Au cours de la saison, le club pourra demander à sa Commission Sportive compétente de rétablir l'horaire par défaut.</p>

<p>Si le classement Fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission Sportive concernée son intention de l'utiliser en précisant les équipes intéressées. La Commission fixe au moins cinq jours avant le prochain match à domicile la date de départ de l'utilisation, apporte les modifications nécessaires au calendrier et en informe les clubs visiteurs qui ne peuvent s'y opposer. En cas de match initialement prévu en nocturne, si le terrain concerné est indisponible ou impraticable, la Commission Sportive concernée fera disputer la rencontre sur un autre terrain au jour et à l'horaire établi de la compétition.</p> <p>4 - Jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) est fixé 15h00</p> <p>Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) est fixé à 14h30, pour les terrains non dotés d'un éclairage homologué.</p> <p>Lorsque deux rencontres officielles sont prévues le même jour sur le même terrain, et sauf décision contraire de la Commission Sportive concernée :</p> <p>jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier : la première rencontre débute à 13h00 (ou à 12h30 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 15h00.</p> <p>du 15 novembre au 15 janvier : la première rencontre débute à 12h30 (ou à 12h00 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 14h30.</p> <p>5 - En cas seulement de force majeure ayant fait obstacle au déroulement normal de la rencontre précédente, le terrain, en tout état de cause, est libéré 15 minutes maximum après l'horaire officiel de début de la rencontre.</p>	<p>Si le classement Fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission Sportive concernée son intention de l'utiliser en précisant les équipes intéressées. La Commission fixe au moins cinq jours avant le prochain match à domicile la date de départ de l'utilisation, apporte les modifications nécessaires au calendrier et en informe les clubs visiteurs qui ne peuvent s'y opposer. En cas de match initialement prévu en nocturne, si le terrain concerné est indisponible, impraticable ou dont l'éclairage est déclaré défaillant par son propriétaire, la Commission Sportive concernée fera disputer la rencontre sur un autre terrain au jour et/ou à l'horaire établi de la compétition.</p> <p>4 - Jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) est fixé 15h00</p> <p>Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) est fixé à 14h30, pour les terrains non dotés d'un éclairage homologué-classé au niveau requis.</p> <p>Lorsque deux rencontres officielles sont prévues le même jour sur le même terrain, et sauf décision contraire de la Commission Sportive concernée :</p> <p>jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier : la première rencontre débute à 13h00 (ou à 12h30 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 15h00.</p> <p>du 15 novembre au 15 janvier : la première rencontre débute à 12h30 (ou à 12h00 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 14h30.</p> <p>5 - En cas seulement de force majeure ayant fait obstacle au déroulement normal de la rencontre précédente, le terrain, en tout état de cause, est libéré 15 minutes maximum après l'horaire officiel de début de la rencontre.</p>
---	--

COULEURS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Précision apportée au texte suite aux interrogations des clubs, à plusieurs reprises durant la saison, s'agissant des obligations s'agissant des numéros portés par les joueurs en Futsal

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 10</u></p> <p>Les équipes disputent les rencontres avec leurs maillots aux couleurs conformes à celles précisées sur la feuille de renseignements.</p> <p>1 - Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.</p> <p>Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 (Foot à 11), ou de 1 à 8 (Foot à 8), les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 maximum (Foot à 11 avec 14 joueurs inscrits), ou de 9 à 12 maximum (Foot à 8).</p> <p>2 - Si les couleurs indiquées dans sa demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.</p> <p>Pour parer toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14 pour une rencontre à 11 et de 1 à 11 maillots pour une rencontre à 8, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.</p> <p>Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.</p>	<p><u>ARTICLE 10</u></p> <p>Les équipes disputent les rencontres avec leurs maillots aux couleurs conformes à celles précisées sur la feuille de renseignements.</p> <p>1 - Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.</p> <p>Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 (Foot à 11), de 1 à 8 (Foot à 8), ou de 1 à 5 (Futsal) les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 maximum (Foot à 11 avec 14 joueurs inscrits), de 9 à 12 maximum (Foot à 8) ou de 6 à 12 (Futsal).</p> <p>2 - Si les couleurs indiquées dans sa demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.</p> <p>Pour parer toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14 pour une rencontre à 11 et de 1 à 12 maillots pour une rencontre à 8 ou (Futsal), d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.</p> <p>Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.</p>

<p>3 - Sur terrain neutre, le club le plus ancien dans l'affiliation garde ses couleurs.</p> <p>4 - Le gardien de but est obligatoirement porteur d'un maillot d'une couleur différente de celle des maillots des autres joueurs et de l'arbitre.</p> <p>5- Le capitaine de l'équipe porte un brassard identifiable.</p> <p>6 -Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction et figurant aux Tarifs de la Ligue.</p>	<p>3 - Sur terrain neutre, le club le plus ancien dans l'affiliation garde ses couleurs.</p> <p>4 - Le gardien de but est obligatoirement porteur d'un maillot d'une couleur différente de celle des maillots des autres joueurs et de l'arbitre.</p> <p>5- Le capitaine de l'équipe porte un brassard identifiable.</p> <p>6 -Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction et figurant aux Tarifs de la Ligue.</p>
--	--

FEUILLE DE MATCH ET SAISIE DES RESULTATS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Lorsqu'un club ne peut transmettre la FMI après la rencontre, l'instance qui gère la compétition n'a aucun moyen de récupérer la composition des équipes et, par conséquent, d'assurer le traitement administratif nécessaire à la gestion de la compétition. Les 2 clubs doivent refaire une feuille de match papier plusieurs jours après la rencontre sans aucune garantie de l'authenticité de la composition.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 11: complément du règlement sur Feuille de Match Informatisée (FMI)</u></p> <p>1 - Le club recevant a l'obligation désynchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.</p> <p>2 - La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard: Pour les rencontres se déroulant le samedi: avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche: avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.</p>	<p><u>ARTICLE 11: complément du règlement sur Feuille de Match Informatisée (FMI)</u></p> <p>1 - Le club recevant a l'obligation désynchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.</p> <p>2 - La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard: Pour les rencontres se déroulant le samedi: avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche: avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.</p>

<p>3 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".</p>	<p>3 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".</p> <p>4 - Pour chaque rencontre une photo de la composition des équipes doit être prise par le délégué désigné ou l'arbitre officiel de la rencontre.</p>
---	--

FEUILLE DE MATCH ET SAISIE DES RESULTATS	
<p>Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers</p> <p>Motif : Mise à jour du texte afin de traiter de façon exhaustive les problématiques rencontrées</p> <p>Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable</p> <p>Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.</p>	
TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 12</p> <p>Pour les compétitions n'utilisant pas la FMI</p> <p>1 -Les clubs évoluant en compétition(s) régionale(s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.</p> <p>2 -Pour les clubs évoluant en compétition(s) départementale(s), une feuille de match leur est envoyée, au début de chaque saison, par le secrétariat du District concerné.</p> <p>3 -Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.</p> <p>4 -Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.</p> <p>5 -Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné:</p>	<p>ARTICLE 12</p> <p>Pour les compétitions n'utilisant pas la FMI (ou suite à dysfonctionnement de la FMI jusqu'à la transmission) :</p> <p>1 -Les clubs évoluant en compétition(s) régionale(s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.</p> <p>2 -Pour les clubs évoluant en compétition(s) départementale(s), une feuille de match leur est envoyée, au début de chaque saison, par le secrétariat du District concerné.</p> <p>3 -Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.</p> <p>4 -Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.</p> <p>5 -Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné:</p>

<p>-Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h)</p> <p>-Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.</p> <p>6 -Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".</p>	<p>-Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h)</p> <p>-Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.</p> <p>6 -Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".</p>
--	--

INTEMPERIES

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Mise à jour du texte afin de prendre en considération la décision par laquelle le Bureau du Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire, dans sa séance du 5 avril 2019, a précisé qu'à compter de la saison 2019/2020 chaque équipe devra disposer pleinement d'une installation classée par la FFF au niveau défini pour le championnat concerné à la date butoir du 15 juillet de la saison en cours. Faute de respect de cette obligation, l'engagement de l'équipe concernée n'étant pas validé.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable sous réserve de préciser qu'en cas de non-respect la Commission sportive compétente statuera

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 15</p> <p>[...]</p> <p>11 - Avant le mois de novembre, chaque club engagé en compétition peut proposer à la Commission Sportive gestionnaire un terrain de repli d'un niveau inférieur au niveau requis pour la compétition concernée. La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve.</p>	<p>ARTICLE 15</p> <p>[...]</p> <p>11 - Seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve : Avant le mois de novembre, chaque club engagé en compétition peut doit proposer à la Commission Sportive gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un terrain de repli d'un niveau inférieur classé au niveau requis ou immédiatement inférieur.

<p>La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêt municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve.</p> <p>[...]</p>	<p>- dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire par la FFF classée au niveau requis</p> <p>La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêt municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve.</p> <p>A défaut de renseignement d'un terrain de replis, la Commission compétente prendra la décision qui s'impose.</p> <p>[...]</p>
---	---

ACCESSIONS ET DESCENTES

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Prévoir le cas où un club ne peut accéder ou se maintenir pour cause d'installation sportive proposée non conforme

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 :

Alinéa 4 : Défavorable - il faut laisser une possibilité aux clubs accédant de se mettre en conformité -

Alinéa 5 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 17</p> <p>L'accession et la descente seront automatiques dans tous les championnats, sauf réserves ci-dessous :</p> <p>1 - en aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même série</p> <p>2 - en aucun cas, sauf en catégorie de Jeunes (U12 à U19 inclus), une équipe ne pourra accéder à la série supérieure la saison où l'équipe représentative de son club dans cette série supérieure aura perdu sa qualification</p> <p>3 - lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une série où se trouve déjà une équipe inférieure de son club, cette dernière descendra automatiquement. Dans cette</p>	<p>ARTICLE 17</p> <p>L'accession et la descente seront automatiques dans tous les championnats, sauf réserves ci-dessous :</p> <p>1 - en aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même série</p> <p>2 - en aucun cas, sauf en catégorie de Jeunes (U12 à U19 inclus), une équipe ne pourra accéder à la série supérieure la saison où l'équipe représentative de son club dans cette série supérieure aura perdu sa qualification</p> <p>3 - lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une série où se trouve déjà une équipe inférieure de son club, cette dernière descendra automatiquement. Dans cette</p>

<p>éventualité, il sera fait appel, afin de compléter cette série, à un club règlementairement relégué dudit championnat, avec application du coefficient du Fair-play (article 3.3) de la Ligue ou du District concerné(e) pour déterminer ce Club.</p> <p>4 - au cas où une équipe ne pourrait, par application des alinéas 1 et 2 ou pour toute autre raison réglementaire (Statut arbitrage, obligations équipes de jeunes, dispositif fusion...), accéder à la série supérieure, elle serait remplacée par l'équipe classée à la suite et pouvant elle-même prétendre à cette accession en respectant les critères.</p> <p>5 - Afin de départager au classement des équipes occupant la même place dans des poules différentes, il sera fait application du barème du Fair-Play comme premier critère.</p>	<p>éventualité, il sera fait appel, afin de compléter cette série, à un club règlementairement relégué dudit championnat, avec application du coefficient du Fair-play (article 3.3) de la Ligue ou du District concerné(e) pour déterminer ce Club.</p> <p>4 - au cas où une équipe ne pourrait, par application des alinéas 1 et 2 ou pour toute autre raison réglementaire (Statut arbitrage, obligations équipes de jeunes, dispositif fusion installation sportive proposée non conforme au niveau requis...), accéder à la série supérieure, elle serait remplacée par l'équipe classée à la suite et pouvant elle-même prétendre à cette accession en respectant les critères.</p> <p>5 - au cas où une équipe ne pourrait, par application des alinéas 1 et 2 ou pour toute autre raison réglementaire (Statut arbitrage, obligations équipes de jeunes, dispositif fusion, installation sportive proposée non conforme au niveau requis...), se maintenir dans la série dans laquelle il a évolué lors de la saison précédente, il sera fait appel, afin de compléter cette série, à un club règlementairement relégué dudit championnat, avec application du coefficient du Fair-play (article 3.3) de la Ligue ou du District concerné(e) pour déterminer ce Club.</p> <p>56 – Afin de départager au classement des équipes occupant la même place dans des poules différentes, il sera fait application du barème du Fair-Play comme premier critère.</p>
---	--

PARTICIPATION AUX MATCHS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Rendre plus lisible l'application des dispositions par rapport aux championnats concernés

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE																		
<p>ARTICLE 19: complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF</p> <p>1 -Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).</p> <p>Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux joueurs ayant disputé le championnat National U17 ou U19 ou Régional U12, U13, U14, U15, U16ou U18susceptibles de disputer un championnat DépartementalU13, U15, U17, U18 ou U19.</p> <p>2 -Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie</p>	<p>ARTICLE 19: complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF</p> <p>1 -Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).</p> <p>Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux joueurs ayant disputé le championnat le championnat National U17 ou U19 ou Régional U12, U13, U14, U15, U16ou U18susceptibles de disputer un championnat DépartementalU13, U15, U17, U18 ou U19 :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">ayant disputé le championnat :</td> <td style="text-align: center;">susceptibles de disputer respectivement un championnat Départemental :</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">National U19</td> <td style="text-align: center;">U19 ou 18 ou U17</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Régional U18</td> <td style="text-align: center;">U18 ou U17</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">National U17</td> <td style="text-align: center;">U17</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Régional U16</td> <td style="text-align: center;">U17</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Régional U15</td> <td style="text-align: center;">U15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Régional U14</td> <td style="text-align: center;">U15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Régional U13</td> <td style="text-align: center;">U13 ou U12</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Régional U12</td> <td style="text-align: center;">U12</td> </tr> </table> <p>2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant</p>	ayant disputé le championnat :	susceptibles de disputer respectivement un championnat Départemental :	National U19	U19 ou 18 ou U17	Régional U18	U18 ou U17	National U17	U17	Régional U16	U17	Régional U15	U15	Régional U14	U15	Régional U13	U13 ou U12	Régional U12	U12
ayant disputé le championnat :	susceptibles de disputer respectivement un championnat Départemental :																		
National U19	U19 ou 18 ou U17																		
Régional U18	U18 ou U17																		
National U17	U17																		
Régional U16	U17																		
Régional U15	U15																		
Régional U14	U15																		
Régional U13	U13 ou U12																		
Régional U12	U12																		

de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué, tout ou partie, à l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures (équipe disputant le championnat National U17 ou U19 ou Régional U12, U13, U14, U15, U16 ou U18 par rapport à une équipe disputant un championnat Départemental U13, U15, U17, U18 ou U19.)

effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué, tout ou partie, à l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures

Equipes disputant le championnat	par rapport à une équipe disputant respectivement un championnat Départemental :
National U19	U19 ou 18 ou U17
Régional U18	U18 ou U17
National U17	U17
Régional U16	U17
Régional U15	U15
Régional U14	U15
Régional U13	U13 ou U12
Régional U12	U12

PARTICIPATION AUX MATCHS

Origine : Commission Régionale de l'Arbitrage

Motif : Non précisé

Avis de la C.R.S.R. du 28/03/2019 : **Défavorable**

- La durée des matches est différente pour les compétitions de jeunes et les compétitions féminines ;
- Ne tient pas compte des compétitions prévoyant une prolongation en cas d'égalité :
- Difficile à appliquer en pratique. Source de conflit possible en cas de différence entre les montres de l'arbitre, du délégué et des entraîneurs/dirigeants des deux clubs

Avis du Comité de direction du 02/04/2019: **À présenter à la Commission des Clubs avant prise de décision.**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 21 : complément de l'article 144 des Règlements Généraux de la FFF.</u></p> <p>Pour toutes les compétitions Régionales (Seniors, Jeunes, Féminines), les joueurs et joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e)s et, à ce titre, revenir sur le terrain.</p>	<p><u>ARTICLE 21 : complément de l'article 144 des Règlements Généraux de la FFF.</u></p> <p>Pour toutes les compétitions Régionales (Seniors, Jeunes, Féminines) à onze et jusqu'à la 74^e minute de jeu, les joueurs et joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e)s et, à ce titre, revenir sur le terrain. À compter de la 75^e minute, un joueur remplacé ne peut plus revenir sur le terrain.</p>

PARTICIPATION AUX MATCHS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Permettre aux joueurs U18 et U17 signant une licence après le 31 janvier, dont le surclassement n'est pas autorisé, de participer à toutes les compétitions régionales ou départementales.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 22: complément des articles 73, 152 et 153 des Règlements Généraux de la FFF.</u></p> <p>La Ligue Centre-Val de Loire autorise: les joueurs Seniors, U20, U19, U18 et U17 qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District</p> <p>les joueuses Seniors F, U20 F, U19 F, U18 F et U17 F qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres «Senior Féminin» des équipes des séries inférieures à la division supérieure de Ligue lorsque le District n'en propose pas.</p> <p>Les licenciés U17 et U17F peuvent pratiquer en Senior danses conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>Les licenciées U16F peuvent pratiquer en Senior danses conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>Sous réserve des conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. en matière de surclassement, les joueurs U16 à pratiquer en U19 en compétitions nationales et régionales.</p>	<p><u>ARTICLE 22: complément des articles 73, 152 et 153 des Règlements Généraux de la FFF.</u></p> <p>La Ligue Centre-Val de Loire autorise: les joueurs Seniors, U20, U19, U18 et U17 qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District</p> <p>les joueuses Seniors F, U20 F, U19 F, U18 F et U17 F qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres «Senior Féminin» des équipes des séries inférieures à la division supérieure de Ligue lorsque le District n'en propose pas.</p> <p>Les licenciés U17 et U17F peuvent pratiquer en Senior danses conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>Les licenciées U16F peuvent pratiquer en Senior danses conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>Sous réserve des conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. en matière de surclassement, les joueurs U16 à pratiquer en U19 en compétitions nationales et régionales.</p>

PARTICIPATION AUX MATCHS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Simplifier la procédure actuelle pour les centres de gestion et les clubs. Les moyens humains ne permettant d'enregistrer tous les matchs amicaux sur le logiciel interne. La FFF doit très prochainement apporter un outil permettant de déclarer par Footclubs les matchs amicaux directement.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : **Défavorable s'agissant de la déclaration, le texte fédéral prévoit que les rencontres doivent être autorisées / Favorable à la suppression de l'obligation de rentrer le résultat**

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 23: complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la FFF</p> <p>Les matchs amicaux ou les tournois avec au moins une équipe régionale ou nationale (exemptée équipe de L1 ou L2) doivent être autorisés par la Ligue.</p> <p>Les matchs amicaux ou les tournois entre équipes départementales doivent être autorisés par le District concerné.</p> <p>Il est interdit de conclure des matchs amicaux ou les tournois avec des clubs qui ne remplissent pas les conditions requises par la FFF.</p> <p>Pour un match amical, les clubs en présence ont l'obligation d'établir une feuille de match à présenter à l'arbitre avant la rencontre (à adresser ensuite à la Ligue ou au District concerné) et de saisir le résultat de celui-ci au moyen du logiciel Footclubs.</p> <p>Les clubs s'engagent à entrer le résultat du match amical à l'issue de celui-ci sous peine de suppression par les Services Administratifs de la Ligue ou du District concerné(e).</p> <p>Pour un tournoi, il sera demandé à chaque club d'établir la liste des joueurs licenciés participants à celui-ci.</p> <p>À défaut de déclaration par les clubs organisateurs, il sera appliqué à ces derniers une amende dont le</p>	<p>ARTICLE 23: complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la FFF</p> <p>Les matchs amicaux ou les tournois avec au moins une équipe régionale ou nationale (exemptée équipe de L1 ou L2) doivent être autorisés déclarés auprès de la Ligue par le club « recevant ».</p> <p>Les matchs amicaux ou les tournois entre équipes départementales doivent être autorisés déclarés auprès du District concerné.</p> <p>Il est interdit de conclure des matchs amicaux ou les tournois avec des clubs qui ne remplissent pas les conditions requises par la FFF.</p> <p>Pour un match amical, les clubs en présence ont l'obligation d'établir une feuille de match papier à présenter à l'arbitre avant la rencontre (à adresser ensuite à la Ligue ou au District concerné si nécessaire) et de saisir le résultat de celui-ci au moyen du logiciel Footclubs.</p> <p>Les clubs s'engagent à entrer le résultat du match amical à l'issue de celui-ci sous peine de suppression par les Services Administratifs de la Ligue ou du District concerné(e).</p> <p>Pour un tournoi, il sera demandé à chaque club d'établir la liste des joueurs licenciés participants à celui-ci.</p> <p>À défaut de déclaration par les clubs organisateurs, il sera appliqué à ces derniers une amende dont le</p>

montant est défini dans les Tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes"	montant est défini dans les Tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
---	--

DETTES

Origine : Juridique

Motif : Prendre en considération les recommandations de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux suite à l'examen du dossier des SP.A. ISSOUDUN dans sa séance du 1^{er} août 2018, à savoir mettre en place un système de relance en cas de non-paiement et prévoir un barème de sanctions évolutif

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable sur le principe - Attention à mettre en cohérence les relances et mise en demeure avec la date limite du 15 juillet. Envisager une date commune de relevés à la Ligue et tous les districts

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Rédaction modifiée en Comité de Direction

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 27</p> <p>1 -A la date du 15 juillet, tout club qui n'aura pas réglé la totalité des sommes dues à son District et à la Ligue, au titre de la précédente saison, pourra ne pas participer aux compétitions pour lesquelles il s'était engagé.</p> <p>2 -A la date du 1^{er} janvier, tout club qui n'aura pas réglé la totalité des sommes dues à son District et à la Ligue, au titre de la saison en cours, fera l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.</p>	<p>ARTICLE 27</p> <p>1 - La Ligue adressera aux clubs, 4 fois par saison (30 septembre, 31 décembre, 15 mars et 15 juin), un relevé du solde de leur compte.</p> <p>Le règlement des sommes dues par un club à la Ligue et/ou à son District doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du relevé correspondant par les services des instances concernées, par courrier électronique avec accusé de réception (+ information sur Footclubs).</p> <p>À l'expiration de ce délai, tout club défaillant ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure de régulariser sa situation par courrier électronique avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs. Par ailleurs, une majoration de 10% de la somme due à la Ligue et/ou à son District sera appliquée.</p> <p>À l'issue de ce second délai, le Comité de Direction de l'instance concernée pourra prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la</p>

<p>3 -Après examen des situations, les Comités de Direction respectifs prendront les décisions administratives et/ou sportives qu'ils jugeront utiles.</p>	<p>F.F.F. à l'encontre du club n'ayant pas régularisé sa situation auprès d'elle.</p> <p>En tout état de cause, aucun engagement pour la saison en cours ne pourra être pris en compte si le club n'a pas réglé la totalité des sommes dues à la Ligue ou à son District au titre de la précédente saison.</p> <p>2 - Acompte Licences : Chaque fin de saison, les clubs reçoivent, par envoi distinct, une demande de versement d'acompte des licences pour la saison suivante.</p> <p>La validation des licences pour la saison suivante est bloquée jusqu'au paiement par le club de cet « acompte licences ».</p> <p>Par ailleurs, tout club qui ne se sera pas acquitté du montant de son « acompte licences » au plus tard sept jours avant le début de la première des compétitions dans lesquelles il s'est engagé au titre de la saison sportive, verra la saisie de ses licences bloquée jusqu'à régularisation.</p> <p>En cas de non-respect le Comité de Direction de la Ligue pourra prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. à l'encontre du club défaillant.</p> <p>Plus généralement, et après examen des situations, les Comités de Direction respectifs prendront les décisions administratives et/ou sportives qu'ils jugeront utiles.</p> <p>3 -Après examen des situations, les Comités de Direction respectifs prendront les décisions administratives et/ou sportives qu'ils jugeront utiles.</p>
--	--

IV. Règlement Annexe de la Coupe de France

Une modification du Règlement Annexe de la Coupe de France a été proposée. Celle-ci concerne :

TERRAINS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : En corrélation avec la décision par laquelle le Bureau du Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire, dans sa séance du 5 avril 2019, a précisé qu'à compter de la saison 2019/2020 chaque équipe devra disposer pleinement d'une installation classée par la FFF correspondant au niveau requis, il semble nécessaire de n'autoriser aucune rencontre de Coupe de France sur un terrain non classé ou ne correspondant pas au niveau requis.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 3</p> <p>1 -Pour les rencontres des deux premiers tours (et le tour préliminaire), les Clubs devront utiliser un terrain réglementaire (possédant une main courante et des vestiaires).</p> <p>2 -Les rencontres du 3^{ème} au 6^{ème} tour régional de la compétition, doivent se dérouler au moins sur un terrain de niveau 5.</p> <p>En cas de qualification d'un Club pour le troisième tour, il appartient à celui-ci dans l'hypothèse où le tirage au sort le ferait recevoir, de trouver un terrain homologué de niveau 5 dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort, sinon le tirage sera inversé.</p>	<p>ARTICLE 3</p> <p>1 -Pour les rencontres des deux premiers tours (et le tour préliminaire), les Clubs devront utiliser un terrain réglementaire classé Foot à 11 minimum et possédant une main courante et des vestiaires).</p> <p>2 -Les rencontres du 3^{ème} au 6^{ème} tour régional de la compétition, doivent se dérouler au moins sur un terrain de niveau 5.</p> <p>En cas de qualification d'un Club pour le troisième tour, il appartient à celui-ci dans l'hypothèse où le tirage au sort le ferait recevoir, de trouver un terrain homologué classé de niveau 5 minimum dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort, sinon le tirage sera inversé.</p> <p>Aucune dérogation aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sera accordée.</p>

V. Règlement Annexe de la Coupe de France Féminine

Une modification du Règlement Annexe de la Coupe de France Féminine a été proposée. Celle-ci concerne :

TERRAINS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : En corrélation avec la décision par laquelle le Bureau du Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire, dans sa séance du 5 avril 2019, a précisé qu'à compter de la saison 2019/2020 chaque équipe devra disposer pleinement d'une installation classée par la FFF correspondant au niveau requis, il semble nécessaire de n'autoriser aucune rencontre de Coupe de France Féminine sur un terrain non classé

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
	<p>ARTICLE 3</p> <p>Pour tous les tours organisés par la Ligue Centre-Val de Loire de Football, les Clubs devront utiliser un terrain classé de niveau Foot à 11 minimum et possédant une main courante et des vestiaires, sinon le tirage sera inversé.</p> <p>Aucune dérogation au présent article ne sera accordée.</p>

En raison de la création de ce nouvel article, les articles numérotés 3,4 et 5 deviendraient les articles 4,5 et 6.

VI. Règlement Annexe de la Coupe Gambardella

Des modifications du Règlement Annexe de la Coupe Gambardella ont été proposées. Celles-ci concernent :

PARTICIPATION

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : La Coupe Gambardella devient une Coupe « U18 » à partir de la saison 2019-2020. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 2</p> <p>Tous les Clubs engagés dans la compétition la saison précédente sont automatiquement engagés pour l'édition suivante. Les clubs peuvent se désengager au moyen du logiciel Footclubs en cochant «refus» avant la date limite d'engagement.</p> <p>Tous les Clubs disputant un Championnat Régional de Ligue U18 ont obligation de s'engager. Les clubs disputant un championnat départemental U17 ou U18 ou U19 peuvent s'engager.</p> <p>Les joueurs licenciés U16 désirant participer à cette compétition devront satisfaire aux obligations prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.</p>	<p>ARTICLE 2</p> <p>Tous les Clubs engagés dans la compétition la saison précédente sont automatiquement engagés pour l'édition suivante. Les clubs peuvent se désengager au moyen du logiciel Footclubs en cochant «refus» avant la date limite d'engagement.</p> <p>Tous les Clubs disputant un Championnat Régional de Ligue U18 ont obligation de s'engager. Les clubs disputant un championnat départemental U17 ou U18 ou U19 peuvent s'engager. Cependant à partir de la saison 2019-2020 : Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.</p>

TERRAINS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : En corrélation avec la décision par laquelle le Bureau du Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire, dans sa séance du 5 avril 2019, a précisé qu'à compter de la saison 2019/2020 chaque équipe devra disposer pleinement d'une installation classée par la FFF correspondant au niveau requis, il semble nécessaire de n'autoriser aucune rencontre de Coupe Gambardella sur un terrain non classé

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 3</u></p> <p>Pour les deux premiers tours, l'homologation du terrain n'est pas exigée.</p> <p>Pour ce qui concerne les deux premiers tours, les Clubs devront toutefois utiliser un terrain réglementaire (possédant une main courante et des vestiaires).</p> <p>À partir du troisième tour, l'homologation devient obligatoire. En cas de qualification d'un Club pour le troisième tour, il appartient à celui-ci dans l'hypothèse où le tirage au sort le ferait recevoir, de trouver un terrain homologué dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort, sinon le tirage sera inversé.</p>	<p><u>ARTICLE 3</u></p> <p>Pour les deux premiers tours, l'homologation du terrain n'est pas exigée.</p> <p>Pour ce qui concerne les deux premiers tours, les Clubs devront toutefois utiliser un terrain réglementaire (possédant une main courante et des vestiaires).</p> <p>À partir du troisième tour, l'homologation devient obligatoire. En cas de qualification d'un Club pour le troisième tour, il appartient à celui-ci dans l'hypothèse où le tirage au sort le ferait recevoir, de trouver un terrain homologué dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort, sinon le tirage sera inversé.</p> <p>Pour tous les tours organisés par la Ligue Centre-Val de Loire de Football, les Clubs devront utiliser un terrain classé de niveau Foot à 11 minimum et possédant une main courante et des vestiaires, sinon le tirage sera inversé.</p> <p>Aucune dérogation au présent article ne sera accordée.</p>

VII. Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue

Des modifications du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue ont été proposées. Celles-ci concernent :

CHAPITRE 8: TERRAINS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Rappeler les classements des terrains et éclairages en R1, R2 et R3 en précisant qu'aucune dérogation ne sera accordée.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : **Défavorable - Il semble opportun de maintenir une possibilité de dérogation - Il semble opportun de revoir la rédaction de la possibilité de dérogation prévue par le texte actuel pour la rendre plus lisible**

Avis du Comité de Direction du : **Rédaction modifiée en Comité de Direction**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 13</p> <p>1 - Les Clubs disputant les compétitions Nationales sont tenus de respecter les dispositions des Règlements particuliers des compétitions auxquelles ils participent, ainsi que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF, adopté par l'Assemblée Fédérale du 22 juin 2013.</p> <p>2 - Pour toutes les rencontres des Championnats de Ligue, il sera exigé selon la réglementation des terrains: deux bancs abrités pour les équipes, du côté le plus proche des vestiaires un banc abrité pour les Officiels, du côté le plus proche des vestiaires (obligatoire niveau 4, recommandé en niveau 5 et 6) le tracé réglementaire de la zone technique.</p> <p>3 - Le présent Règlement fixe les obligations des Clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue Centre-Val de Loire et ses Districts: R1: niveau 4 R2: niveau 5 R3: niveau 5</p> <p>4 - Un Club accédant au Championnat R1 ou R3, qui ne possède pas un terrain homologué, doit prendre toutes les dispositions pour qu'il puisse l'être avant le 30 juin</p>	<p>ARTICLE 13</p> <p>1 - Les Clubs disputant les compétitions Nationales Régionales sont tenus de respecter les dispositions des Règlements particuliers des compétitions auxquelles ils participent, ainsi que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF, adopté par l'Assemblée Fédérale du 22 juin 2013 31 mai 2014.</p> <p>2 - Pour toutes les rencontres des Championnats de Ligue, il sera exigé selon la réglementation des terrains: deux bancs abrités pour les équipes, du côté le plus proche des vestiaires un banc abrité pour les Officiels, du côté le plus proche des vestiaires (obligatoire niveau 4, recommandé en niveau 5 et 6) le tracé réglementaire de la zone technique.</p> <p>3 - Le présent Règlement fixe les obligations des Clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue Centre-Val de Loire et ses Districts: R1: niveau 4 R2: niveau 5 R3: niveau 5</p> <p>Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau E1, E2, E3, E4 et E5.</p>

<p>de sa première saison de participation au Championnat Régional.</p>	<p>Au 15 juillet de la saison en cours, tout club accédant à une compétition de niveau supérieur mais ne disposant pas d'un terrain classé au niveau requis pour participer à cette compétition pourra être autorisé à y participer à titre dérogatoire.</p> <p>Dans cette hypothèse, le club disposera d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la date du contrôle de son installation pour mettre celle-ci en conformité</p> <p>4- Un Club accédant au Championnat R1 ou R3, qui ne possède pas un terrain homologué, doit prendre toutes les dispositions pour qu'il puisse l'être avant le 30 juin de sa première saison de participation au Championnat Régional.</p>
<p>5 - Accès vestiaires – terrain, en catégorie 5: en l'absence de tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires, la sécurité des joueurs et des Officiels doit être assurée par le Club recevant ou par le Club organisateur pour les matchs disputés sur terrain neutre.</p> <p>6 -Les Clubs doivent en outre prendre toutes les dispositions pour permettre le stationnement des véhicules des Officiels dans l'enceinte du stade.</p> <p>7 -Pour les clubs évoluant en R1 et en R2, la configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un accès particulier réservé et sécurisé au stade pour les officiels et les équipes ; - un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels. 	<p>5 - Accès vestiaires – terrain, en catégorie 5: en l'absence de tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires, la sécurité des joueurs et des Officiels doit être assurée par le Club recevant ou par le Club organisateur pour les matchs disputés sur terrain neutre.</p> <p>6 -Les Clubs doivent en outre prendre toutes les dispositions pour permettre le stationnement des véhicules des Officiels dans l'enceinte du stade.</p> <p>7 -Pour les clubs évoluant en R1 et en R2, la configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un accès particulier réservé et sécurisé au stade pour les officiels et les équipes ; - un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels.
<p><u>ARTICLE 14</u></p> <p>Les Clubs participant aux Championnats Nationaux et de Ligue, et qui ont une autre équipe participant aux Championnats de la Ligue Centre-Val de Loire, doivent obligatoirement disposer d'un second terrain réglementaire.</p>	<p><u>ARTICLE 14</u></p> <p>Les Clubs participant aux Championnats Nationaux et de Ligue, et qui ont une autre équipe participant aux Championnats de la Ligue Centre-Val de Loire, doivent obligatoirement disposer d'un second terrain réglementaire.</p>

CHAPITRE 14: ACCESSIONS ET DESCENTES

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Mise à jour afin de prendre en compte la possibilité de relégation pour cause d'installation non conforme

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 22</p> <p>1 - Si, par suite de défection ou de refus d'admission, la règle d'accession définie à l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts étant de toute façon appliquée, il était quand même nécessaire de compléter les Championnats R1, R2 et R3, il serait fait appel à des clubs réglementairement relégués de ces Championnats respectifs avec application du coefficient Fair-play (article 3.3) pour déterminer ces clubs. Dans tous les cas, le club classé dernier ne peut être repêché.</p> <p>2 - Le critère de classement obtenu dans chaque Poule est celui fixé par l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 3 du présent Règlement.</p>	<p>ARTICLE 22</p> <p>1 - Si, par suite de défection ou de refus d'admission, les règles d'accession et de maintien définies aux articles 17.4 et 17.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts étant de toute façon appliquée, il était quand même nécessaire de compléter les Championnats R1, R2 et R3, il serait fait appel à des clubs réglementairement relégués de ces Championnats respectifs avec application du coefficient Fair-play (article 3.3) pour déterminer ces clubs. Dans tous les cas, le club classé dernier ne peut être repêché.</p> <p>2 - Le critère de classement obtenu dans chaque Poule est celui fixé par l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 3 du présent Règlement.</p>

CHAPITRE 15: ACCESSIONS -CHAMPIONNATS DES DISTRICTS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Mise à jour du texte pour prendre en considération l'obligation de disposer d'une installation requis pour prendre part au championnat Régional 3

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : **Défavorable, la date butoir du 15 juillet est trop restrictive**

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 23</p> <p>1 -En fin de saison, les équipes classées premières et deuxièmes du Championnat D1 de chacun des six Districts accéderont au Championnat R3.</p> <p>2 - -Seules pourront être admises au ChampionnatR3, les équipes qui pourront être en mesure de présenter un terrain de niveau 5 homologué avant le début de la saison suivante (sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 9 et 10).</p>	<p>ARTICLE 23</p> <p>1 -En fin de saison, les équipes classées premières et deuxièmes du Championnat D1 de chacun des six Districts accéderont au Championnat R3 (sous réserve du respect, notamment, des dispositions particulières prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement).</p> <p>2 - Seules pourront être admises au Championnat R3, les équipes qui pourront être en mesure de présenter un terrain classé de niveau 5 à la date butoir du 15 juillet de la saison en cours (sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 9 et 10).</p>

VIII. Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue

Des modifications du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue ont été proposées. Celles-ci concernent :

ARTICLE 5 - VOLONTARIAT - REPECHAGE

Origine : Direction Technique Régionale

Motif : Porter à la connaissance des clubs critères examinés pour statuer sur les candidatures

Avis de la C.R.S.R. du 10/10/2018 : Favorable

Avis du Comité de direction du 11/10/2018 : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 5 - VOLONTARIAT - REPECHAGE</u></p> <p>Pour créer ou compléter le Critérium U13R1 et les Championnats Régionaux U14, U15, U16, U18, les Clubs pourront faire acte de candidature pour accéder au Critérium ou Championnat Régional concerné, et ce avant la réunion de l'Équipe Technique Régionale du mois de juin.</p> <p>Pour créer les Critériums U12 et U13R2, les Clubs pourront faire acte de candidature pour accéder au Championnat Régional, et ce avant la réunion de l'Équipe Technique Régionale du mois de décembre.</p> <p>La Direction Technique Régionale, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers et le Comité de Direction, statueront sur les candidatures exprimées à partir d'un barème validé par le Comité de Direction.</p> <p>En cas de non confirmation de l'engagement ou de forfait général d'une équipe dans une poule d'un des championnats régionaux ci-après, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers décidera s'il y a lieu de remplacer l'équipe défaillante dans la poule en cause par un club retenu sur volontariat.</p>	<p><u>ARTICLE 5 - VOLONTARIAT - REPECHAGE</u></p> <p>Pour créer ou compléter le Critérium U13R1 et les Championnats Régionaux U14, U15, U16, U18, les Clubs pourront faire acte de candidature pour accéder au Critérium ou Championnat Régional concerné, et ce avant la réunion de l'Équipe Technique Régionale du mois de juin.</p> <p>Pour créer les Critériums U12 et U13R2, les Clubs pourront faire acte de candidature pour accéder au Championnat Régional, et ce avant la réunion de l'Équipe Technique Régionale du mois de décembre.</p> <p>La Direction Technique Régionale, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers et le Comité de Direction, statueront sur les candidatures exprimées à partir d'un barème validé par le Comité de Direction, figurant en annexe des présents règlements</p> <p>En cas de non confirmation de l'engagement ou de forfait général d'une équipe dans une poule d'un des championnats régionaux ci-après, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers décidera s'il y a lieu de remplacer l'équipe défaillante dans la poule en cause par un club retenu sur volontariat.</p>

ARTICLE 7-TERRAINS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Rappeler les classements des terrains et éclairages en précisant qu'aucune dérogation ne sera accordée.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : **Défavorable sauf s'agissant des modifications de librairie**

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 7 - TERRAINS</u></p> <p>1 -Les Clubs disputant les compétitions Nationales sont tenus de respecter les dispositions des Règlements particuliers auxquelles ils participent, ainsi que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF, adopté par l'Assemblée Fédérale le 27 juin 2009, modifié par la Commission d'examen des Règlements Fédéraux relatifs aux équipements sportifs en date du 12 janvier 2010.</p> <p>2 -Pour toutes les rencontres des Championnats de Ligue, il sera exigé selon la réglementation des terrains: -deux bancs abrités pour les équipes, du côté le plus proche des vestiaires; -un banc abrité pour les Officiels, du côté le plus proche des vestiaires; -le tracé réglementaire de la zone technique.</p>	<p><u>ARTICLE 7 - TERRAINS</u></p> <p>1 - Les Clubs disputant les compétitions Régionales sont tenus de respecter les dispositions des Règlements particuliers des compétitions auxquelles ils participent, ainsi que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF, adopté par l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2014.</p> <p>2- Le présent Règlement fixe les obligations des Clubs participant à des compétitions Jeunes (Foot à 11) organisées par la Ligue Centre-Val de Loire et ses Districts : - R1 : niveau 6 minimum - R2 : niveau Foot à 11 minimum</p> <p>Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau EFoot à 11 minimum.</p> <p>Aucune dérogation ne sera accordée pour les terrains et les éclairages non classés au niveau requis.</p> <p>2 3 - Pour toutes les rencontres des Championnats de Ligue, il sera exigé selon la réglementation des terrains : - deux bancs abrités pour les équipes, du côté le plus proche des vestiaires ; - un banc abrité pour les Officiels, du côté le plus proche des vestiaires ; - le tracé réglementaire de la zone technique.</p>

3 -Pour les catégories des jeunes, les terrains et les buts devront être conformes aux dimensions prescrites par les Règlements et, pour le niveau R1 niveau 6.	3 4 - Pour les catégories des jeunes, les terrains et les buts devront être conformes aux dimensions prescrites par les Règlements.
---	--

IX. Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire

Des modifications du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire ont été proposées. Celles-ci concernent :

TITRES ET CHALLENGES	
<p>Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers</p> <p>Motif : Eviter le renouvellement trop fréquent de trophées</p> <p>Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable</p> <p>Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.</p>	
TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 1</u></p> <p>1 – La Ligue Centre-Val de Loire organise annuellement et à l'exclusion de toute autre épreuve similaire: Une Coupe Régionale de Football appelée «Coupe du Centre-Val de Loire» (CCVL); Une Coupe Régionale de Football appelée «Coupe du Centre-Val de Loire U18» (CCVL U18); Une Coupe Régionale de Football appelée «Coupe du Centre Féminine EDF » (CCF EDF) ; Une Coupe Régionale de Football appelée «Coupe du Centre Féminine U19 » (CCF U19);</p> <p>L'ensemble de ces Coupes Régionales se disputeront indépendamment des Championnats Régionaux.</p> <p>2 – Ces Coupes sont chacune dotées d'un objet d'art qui sera remis en garde, pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. Sur le socle de l'objet, une plaque gravée aux frais de la Ligue mentionnera le nom des Clubs vainqueurs par année. Le Club tenant devra en faire retour à ses frais et risques à la Ligue, un mois au moins avant la date de la finale de la saison suivante.</p> <p>3 – Cet objet d'art deviendra la propriété du Club qui aura remporté trois fois de suite une même compétition.</p>	<p><u>ARTICLE 1</u></p> <p>1 –La Ligue Centre-Val de Loire organise annuellement et à l'exclusion de toute autre épreuve similaire: Une Coupe Régionale de Football appelée «Coupe du Centre-Val de Loire» (CCVL); Une Coupe Régionale de Football appelée «Coupe du Centre-Val de Loire U18» (CCVL U18); Une Coupe Régionale de Football appelée «Coupe du Centre Féminine EDF » (CCF EDF) ; Une Coupe Régionale de Football appelée «Coupe du Centre Féminine U19 » (CCF U19);</p> <p>L'ensemble de ces Coupes Régionales se disputeront indépendamment des Championnats Régionaux.</p> <p>2 – Ces Coupes sont chacune dotées d'un objet d'art qui sera remis en garde, pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. Sur le socle de l'objet, une plaque gravée aux frais de la Ligue mentionnera le nom des Clubs vainqueurs par année. Le Club tenant devra en faire retour à ses frais et risques à la Ligue, un mois au moins avant la date de la finale de la saison suivante.</p> <p>3 – Cet objet d'art deviendra la propriété du Club qui aura remporté trois fois de suite une même compétition.</p>

ENGAGEMENTS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Etendre à la CCF EDF et à la CCF U19 la précision relative au bon déroulement de la compétition en cas d'impossibilité pour une équipe également engagée dans une compétition nationale de disputer une rencontre dans ces compétitions.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 2</u></p> <p>[...]</p> <p>Concernant la CCVL :</p> <p>Les Clubs professionnels et les Clubs évoluant dans les Championnats Seniors Masculins Nationaux et Régionaux <u>sont tenus</u> de s'engager dans cette compétition.</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats Nationaux doivent préciser lors de l'engagement, l'équipe participante à cette compétition.</p> <p>En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement.</p> <p>Les Clubs disputant les Championnats Seniors Masculins de District peuvent s'engager sur volontariat dans cette compétition. L'équipe qui participe est celle qui évolue au plus haut niveau départemental, même lorsque le Club a l'obligation de présenter une équipe.</p> <p>Concernant la CCVL U18 :</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats Régionaux U18 <u>sont tenus</u> de s'engager dans cette compétition.</p> <p>Les Clubs disputant les Championnats de District U19 (sans aucun licencié U19) ou U18 ou U17 <u>peuvent</u></p>	<p><u>ARTICLE 2</u></p> <p>[...]</p> <p>Concernant la CCVL :</p> <p>Les Clubs professionnels et les Clubs évoluant dans les Championnats Seniors Masculins Nationaux et Régionaux <u>sont tenus</u> de s'engager dans cette compétition.</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats Nationaux doivent préciser lors de l'engagement, l'équipe participante à cette compétition.</p> <p>En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement.</p> <p>Les Clubs disputant les Championnats Seniors Masculins de District peuvent s'engager sur volontariat dans cette compétition. L'équipe qui participe est celle qui évolue au plus haut niveau départemental, même lorsque le Club a l'obligation de présenter une équipe.</p> <p>Concernant la CCVL U18 :</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats Régionaux U18 <u>sont tenus</u> de s'engager dans cette compétition.</p> <p>Les Clubs disputant les Championnats de District U19 (sans aucun licencié U19) ou U18 ou U17 <u>peuvent</u></p>

<p>s'engager sur volontariat. L'équipe qui participe est celle qui évolue au plus haut niveau départemental, même lorsque le Club a l'obligation de présenter une équipe.</p> <p>Concernant la CCF EDF :</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats Seniors Féminins Nationaux et Régionaux sont tenus de s'engager dans cette compétition.</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats Nationaux doivent préciser lors de l'engagement, l'équipe participante à cette compétition.</p> <p>Les Clubs disputant les Championnats Seniors Féminins de District (Foot à 8) <u>peuvent</u> s'engager sur volontariat dans cette compétition (Foot à 11). L'équipe qui participe est celle qui évolue au plus haut niveau départemental, même lorsque le Club a l'obligation de présenter une équipe.</p> <p>Concernant la CCF U19F :</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats U19F Nationaux et Régionaux <u>sont tenus</u> de s'engager dans cette compétition.</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats Nationaux doivent préciser lors de l'engagement, l'équipe participante à cette compétition.</p> <p>Les Clubs disputant les Championnats U19F de District (Foot à 8) <u>peuvent</u> s'engager sur volontariat dans cette compétition (Foot à 11). L'équipe qui participe est celle qui évolue au plus haut niveau départemental, même lorsque le Club a l'obligation de présenter une équipe.</p>	<p>s'engager sur volontariat. L'équipe qui participe est celle qui évolue au plus haut niveau départemental, même lorsque le Club a l'obligation de présenter une équipe.</p> <p>Concernant la CCF EDF :</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats Seniors Féminins Nationaux et Régionaux sont tenus de s'engager dans cette compétition.</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats Nationaux doivent préciser lors de l'engagement, l'équipe participante à cette compétition.</p> <p>En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement.</p> <p>Les Clubs disputant les Championnats Seniors Féminins de District (Foot à 8) <u>peuvent</u> s'engager sur volontariat dans cette compétition (Foot à 11). L'équipe qui participe est celle qui évolue au plus haut niveau départemental, même lorsque le Club a l'obligation de présenter une équipe.</p> <p>Concernant la CCF U19F :</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats U19F Nationaux et Régionaux <u>sont tenus</u> de s'engager dans cette compétition.</p> <p>Les Clubs évoluant dans les Championnats Nationaux doivent préciser lors de l'engagement, l'équipe participante à cette compétition.</p> <p>En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement.</p> <p>Les Clubs disputant les Championnats U19F de District (Foot à 8) <u>peuvent</u> s'engager sur volontariat dans cette compétition (Foot à 11). L'équipe qui participe est celle qui évolue au plus haut niveau départemental, même lorsque le Club a l'obligation de présenter une équipe.</p>
---	---

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Origine : Commission Régionale de l'Arbitrage

Motif : Non précisé

Avis de la C.R.S.R. du 28/03/2019 : Favorable, malgré l'absence de motivation de la demande

Avis du Comité de direction du 02/04/2019: Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 4</p> <p>Concernant la CCVL :</p> <p>La Coupe se dispute par élimination directe. Les matchs sont joués en deux périodes de 45 minutes. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de 2 périodes de 15 minutes sera jouée. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but.</p>	<p>ARTICLE 4</p> <p>Concernant la CCVL :</p> <p>La Coupe se dispute par élimination directe. Les matchs sont joués en deux périodes de 45 minutes.</p> <p>Rencontres qualificatives : En cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but</p> <p>Finale : En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de 2 périodes de 15 minutes sera jouée. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but.</p>

FORFAITS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Motif : Ne pas laisser les équipements à un club qui sera forfait à partir des quarts de finale.

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable - Le texte pourrait toutefois être plus général afin d'éviter toutes difficultés en cas de modifications des conditions d'attribution des dotations

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>ARTICLE 11</u></p> <p>L'article 24 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves.</p> <p>Un Club déclarant forfait ne pourra organiser, le jour où il devrait jouer un match de Coupe, un autre match ou participer à un Tournoi, sous peine de suspension du Club et des joueurs ou joueuses et d'une amende que fixera la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.</p> <p>D'autre part, la Commission pourra sanctionner financièrement les Clubs qui ne rempliraient pas scrupuleusement leurs engagements ou pour tous autres actes délictueux.</p>	<p><u>ARTICLE 11</u></p> <p>L'article 24 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves.</p> <p>Un Club déclarant forfait ne pourra organiser, le jour où il devrait jouer un match de Coupe, un autre match ou participer à un Tournoi, sous peine de suspension du Club et des joueurs ou joueuses et d'une amende que fixera la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.</p> <p>A l'issue des 8^e de finale, les clubs qualifiés recevront une dotation en équipement (maillot, short, chaussettes) Cette dotation servira également pour les rencontres de 1/2 finale.</p> <p>Une nouvelle dotation (maillot, short, chaussettes) sera remise aux deux clubs finalistes.</p> <p>En cas de forfait à partir des 1/4 de finale, le club devra rendre cette dotation en équipement ou sa valeur sera débitée du compte du club.</p> <p>D'autre part, la Commission pourra sanctionner financièrement les Clubs qui ne rempliraient pas scrupuleusement leurs engagements ou pour tous autres actes délictueux.</p>

X. Règlement intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage

Une modification du Règlement intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage a été proposée. Celle-ci concerne :

ARTICLE 15 : DESIGNATIONS

Origine : Commission Régionale de l'Arbitrage

Motif : Clarifier les modalités de calcul des indemnités kilométriques de déplacement des arbitres résidant hors du territoire de la Ligue

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 15 : DESIGNATIONS</p> <p>Les désignations des arbitres effectuées par la C.R.A sont publiées sur Internet et font office de convocation. Nul ne peut arbitrer des rencontres de clubs non reconnus ou non affiliés.</p> <p>Tout arbitre ne se rendant pas à une rencontre pour laquelle il a été désigné fera l'objet d'une sanction s'il ne peut présenter une excuse reconnue valable.</p>	<p>ARTICLE 15 : DESIGNATIONS</p> <p>Les désignations des arbitres effectuées par la C.R.A sont publiées sur Internet et font office de convocation. Nul ne peut arbitrer des rencontres de clubs non reconnus ou non affiliés.</p> <p>Tout arbitre ne se rendant pas à une rencontre pour laquelle il a été désigné fera l'objet d'une sanction s'il ne peut présenter une excuse reconnue valable.</p> <p>Le lieu de départ pris en compte pour les désignations des arbitres sera la localité du domicile (résidence familiale) de l'arbitre, à l'exception des arbitres dont le lieu de résidence est situé hors du territoire de la Ligue.</p> <p>Dans ce cas, le lieu fixé comme point de départ des désignations sera la localité « frontière » située en Ligue Centre Val de Loire, la plus proche du domicile de l'arbitre (considérée comme résidence administrative).</p>

XI. Règlement intérieur du Pôle Espoirs Masculin

Une modification du Règlement intérieur du Pôle Espoir Masculin a été proposée. Celle-ci concerne :

ARTICLE 30 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Origine : Juridique

Motif : Mise à jour du texte afin de préciser que les décisions rendues par le Conseil de discipline du Pôle sont susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Générale (précision du Bureau du Comité de Direction, en sa séance du 24 janvier 2019)

Avis de la C.R.S.R. du 02/05/2019 : Favorable

Avis du Comité de Direction du 21/05/2019 : Suit l'avis de la C.R.S.R.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 30 – Sanctions Disciplinaires</p> <p>En cas de mauvaise volonté au travail ou de manquement aux prescriptions du règlement intérieur et de fonctionnement, les sanctions seront prises en tenant compte des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une première faute simple peut entraîner un avertissement ;- une faute grave peut entraîner une suspension ou mise à pied conservatoire ;- une faute lourde peut entraîner une exclusion. <p>La deuxième faute simple entraîne les mêmes effets que la faute grave.</p> <p>Toute sanction doit être notifiée au joueur et à son représentant légal.</p> <p>Avant toute sanction, autre que les avertissements, le joueur devra avoir été convoqué devant un Conseil de discipline dans un délai utile avec énonciation des griefs formulés à son encontre. Il devra être obligatoirement accompagné de son représentant légal.</p> <p>La composition du Conseil de discipline sera établie par le Comité de Direction de la Ligue du Centre de Football.</p> <p>Le Conseil de Discipline ne pourra régulièrement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.</p>	<p>Article 30 – Sanctions Disciplinaires</p> <p>En cas de mauvaise volonté au travail ou de manquement aux prescriptions du règlement intérieur et de fonctionnement, les sanctions seront prises en tenant compte des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une première faute simple peut entraîner un avertissement ;- une faute grave peut entraîner une suspension ou mise à pied conservatoire ;- une faute lourde peut entraîner une exclusion. <p>La deuxième faute simple entraîne les mêmes effets que la faute grave.</p> <p>Toute sanction doit être notifiée au joueur et à son représentant légal.</p> <p>Avant toute sanction, autre que les avertissements, le joueur devra avoir été convoqué devant un Conseil de discipline dans un délai utile avec énonciation des griefs formulés à son encontre. Il devra être obligatoirement accompagné de son représentant légal.</p> <p>La composition du Conseil de discipline sera établie par le Comité de Direction de la Ligue du Centre de Football.</p> <p>Le Conseil de Discipline ne pourra régulièrement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.</p>

<p>Chaque membre a droit à une voix délibérative et les décisions sont prises à la majorité absolue. La voix du Président de séance restant prépondérante en cas d'égalité. Le Conseil décide, après étude du dossier et audition du stagiaire concerné (ou de deux représentants des joueurs s'il s'agit d'une faute collective) des sanctions disciplinaires à appliquer.</p> <p>Le Président de séance peut en outre inviter au Conseil de discipline toute autre personne concernée par le cas en cause. Cette personne ne participe pas au vote disciplinaire.</p> <p>Toutes les sanctions prévues seront assorties d'une motivation et seront communiquées à l'intéressé par lettre recommandée.</p> <p>Les décisions du Conseil de discipline ne sont pas susceptibles d'appel.</p>	<p>Chaque membre a droit à une voix délibérative et les décisions sont prises à la majorité absolue. La voix du Président de séance restant prépondérante en cas d'égalité. Le Conseil décide, après étude du dossier et audition du stagiaire concerné (ou de deux représentants des joueurs s'il s'agit d'une faute collective) des sanctions disciplinaires à appliquer.</p> <p>Le Président de séance peut en outre inviter au Conseil de discipline toute autre personne concernée par le cas en cause. Cette personne ne participe pas au vote disciplinaire.</p> <p>Toutes les sanctions prévues seront assorties d'une motivation et seront communiquées à l'intéressé par lettre recommandée.</p> <p>Les décisions du Conseil de discipline ne sont pas susceptibles d'appel. Les décisions du Conseil de Discipline sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue.</p>
--	--